



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 25 Novembre 2021

Présents : Mme RABOISSON – MM. RABOISSON - DUPIN - CATALAA - PELLIZZARI – BOULE (communication téléphonique)

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 30 – CUBNEZAI FC2/MARANSIN FC 2**  
**Seniors Départemental D4 – Poule D**  
**Du 07/11/21**  
**Match n° 51914.1**

Reprise de dossier.

La commission  
Jugeant en premier ressort,

Le club Cubnezais FC a fourni ses observations

Considérant l'évocation de la Commission Départementale des Compétitions sur la présence à la rencontre susvisée de M. SEQUEIRA Jimmy, dirigeant de l'équipe de Cubnezais FC, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre susvisée ;

Sur le fond :

Considérant qu'aux termes de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF : [...] *La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas être inscrite sur la feuille de match [...]* ;

Considérant qu'il est établi que M. SEQUEIRA Jimmy, en état de suspension pour la rencontre en litige, était inscrit sur la feuille de match en qualité de dirigeant ;

Considérant les dispositions de l'article 226-5 des Règlements Généraux de la FFF : « *La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe **obligatoirement** par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements.* »

Considérant que l'évocation est formulée par la Commission Départementale des Compétitions ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 25 Novembre 2021

Considérant qu'elle n'a pas été précédée par la formulation de réserves d'avant match ;

Considérant dès lors qu'elle est insusceptible de remettre en cause le score acquis lors de rencontre en litige ;

**Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (3-0)**

Conformément à l'article 226.4 et 226.5 des Règlements Généraux de la FFF,

**La Commission prononce une nouvelle sanction d'une rencontre officielle de suspension supplémentaire à compter du 29/11/2021 à M. SEQUEIRA Jimmy ayant participé en état de suspension.**

**Les droits d'évocation, soit 50€ et l'amende pour participation de dirigeant suspendu, soit 100€, seront portés au débit du compte du club Cubnezais FC. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

**N° 31 – BRUGES ES1/PORTES ENTRE 2 MERS 1**  
**Coupe Gironde U17 Crédit Agricole – Poule Unique**  
**Du 20/11/2021**  
**Match n° 57251.1**

Terrain non conforme, match non joué.

Réserve d'avant match déposée sur la feuille de match sur la non-conformité du terrain.

La Commission demande un complément d'informations :

- à l'arbitre de la rencontre
- à la Commission des Terrains

pour le mercredi 01/12/2021.

**Dossier en instance.**

**N° 32 – ESTUAIRE HAUTE GIRONDE 2/ST ANDRE CUBZAC FC2**  
**Seniors Départemental 2 – Poule B**  
**Du 21/11/2021**  
**Match n° 50934.1**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Estuaire Haute Gironde 2 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC2 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe St André Cubzac FC2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ;

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Estuaire Haute Gironde en date du 22/11/2021.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 25 Novembre 2021

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, St André de Cubzac 1 Seniors R2 Poule D, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors R2 Poule D : 14/11/2021 Matha Avenir 1/St André de Cubzac 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club St André de Cubzac n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve non fondée.**

**Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (2-4).**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, seront portés au débit du compte du club Estuaire Haute Gironde. (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation**

**N° 33 – LES COQS ROUGES BORD 2/SELECAO UNITED ARTIG 2**  
**Futsal District Gironde – Poule A**  
**Du 22/11/2021**  
**Match n° 52275.2**

M. PELLIZZARI Dorino n'a pris part ni aux délibérations ni à la décision.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match : « *je soussigné RIVIERE Romain Capitaine de Selecao United Artig 2 porte réserve sur la participation au match des joueurs BREYSSÉ Thimothée – licence 9603617163 et RODRIGUES David – licence 2545881772 de l'équipe les Coqs Rouges Bord 2 pour le motif suivant : participation le 15 Novembre 2021 au match Coupe Nationale Futsal avec l'équipe 1 contre Chartrons US, sachant que le prochain match de la 1 des Coqs Rouges est le 26/11/21.* »

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Selecao United Artigues en date du 23/11/21 reprenant avec similitude les termes formulés sur la feuille de match ;

Sur la forme : Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
Procès-verbal de la Saison 2021/2022  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
Réunion restreinte du 25 Novembre 2021

Sur le fond : Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'équipe supérieure, Les Coqs Rouges Bord 1, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Coupe Nationale Futsal : 15/11/21 Bordeaux Coqs Rouges 1/Chartrons Us 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- BREYSSE Thimothée (N° licence 9603617163)
- RODRIGUES David (N° licence 2545881772)
- BAINVEL Hugo (N° licence 1112449570)

Trois joueurs « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Les Coqs Rouges Bord a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF ;

**Juge donc la réserve émise comme fondée,**

**Par ces motifs donne match perdu par pénalité à l'équipe Les Coqs Rouges Bord 2 pour en attribuer le bénéficiaire à l'équipe Seleçao United Artig 2.**

**Seleçao United Artig 2 : 3 points, 3 buts**

**Les Coqs Rouges Bord 2 : moins un point, zéro but.**

**Les droits de confirmation de réserve, soit 25€, et l'amende de 180 € pour participation irrégulière de 3 joueurs à une rencontre seront portés au débit du club Les Coqs Rouges Bordeaux (Tarifs et amendes 2021/2022 du District de la Gironde de Football).**

**Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.**

Jean Louis CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission